



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR du 2nd appel à projets externe de l'*European Joint Programme SOIL : Managing and mapping agricultural soils for enhancing soil functions and services* (« EJP SOIL – 2nd appel externe ») – édition 2023.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://ejp-soil.ptj.de/call2>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.
4. Il est fortement recommandé à tout déposant de prendre contact avec le Point de contact ANR afin de vérifier l'éligibilité de la proposition de recherche pour l'ANR¹ avant de la soumettre.

Date de clôture

Pré-enregistrement : 20/07/2022, 14 h 00 (CEST)

Dépôt des propositions détaillées : 14/09/2022, 14 h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargée de projets scientifiques ANR

Clémence Bonnot

Responsables scientifiques ANR

Nathalie Pavy

Maurice Héral

ejpsoil@agencerecherche.fr

¹ Un pré-enregistrement ou une proposition détaillée peu.ven.t être déclaré(s) inéligible(s) à tout moment du processus.

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

Dans le cadre de la stratégie scientifique internationale définie par le MESRI, l'ANR développe avec ses homologues des partenariats multilatéraux au sein d'actions européennes de type ERA-NET Cofund, programme européen conjoint (EJP), Partnership, initiatives de programmation conjointe (JPI), ou article 185. Ces actions sont complémentaires aux autres volets et financements des programmes-cadres de l'Union européenne. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens, au service des objectifs stratégiques de l'Union européenne et des pays participants.

L'ambition, en soutenant la participation des équipes françaises² à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheuses/chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR a décidé de participer au 2nd appel à projets externe de l'EJP SOIL. L'objectif de cet appel est de comprendre et favoriser les pratiques de gestion des sols agricoles (les sols forestiers sont inclus) contribuant à l'atténuation des effets de changement climatique et à l'adaptation à celui-ci. Les propositions sélectionnées contribueront ainsi à la transition vers la diversification agricole incluant une diversité de pratiques durables et environnementales.

Dans ce but, cet appel cible trois axes thématiques :

- 1) Evaluer les pratiques de restauration et de gestion permettant la conservation des sols agricoles et forestier et leur fonctionnement en tant qu'agroécosystèmes, ainsi que leur impact sur l'atténuation de l'émission de gaz à effet de serre et la séquestration du carbone ;
- 2) Utiliser les données issues de fermes de référence et sites agricoles expérimentaux (LTE) pour comprendre l'effet combiné du changement climatique et des pratiques de gestion des sols sur les cycles du carbone, de l'azote et du phosphore ainsi que sur les gaz à effet de serre et proposer des solutions d'ajustement des pratiques de gestion visant à minimiser ces effets.
- 3) Développer des méthodes et technologies de détection innovantes permettant une cartographie et un suivi intégré des pratiques de gestion, des caractéristiques physiques des sols et de leurs végétations en lien avec la séquestration du carbone, la santé des sols et leur dégradation.

2. MODALITES DE DEPÔT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en deux étapes.

Les pré-enregistrements et les propositions de projet, rédigés en langue anglaise, devront être déposés par le coordinateur, sur le site de dépôt de de l'appel, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<https://ejp-soil.ptj.de/call2>

La date limite des pré-enregistrements (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **20 juillet 2022 à 14 h 00 CEST**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **14 septembre 2022 à 14 h 00 CEST**.

² Cf Règlement Financier, art. 2.2.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-enregistrements et les propositions doivent respecter les critères d'éligibilité commun décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Les pré-enregistrements et les propositions doivent être déposés par le coordinateur, sur le site de l'appel <https://ejp-soil.ptj.de/call2> avant la date et l'heure de clôture des dépôts respectifs. Aucun document n'est admis après cette date.
- Les pré-enregistrements doivent être complets, ils doivent comporter les éléments listés dans le texte de l'appel à projets.
- Les propositions de projet doivent être complètes et comprendre les informations listées dans le texte de l'appel à projets (Annexes C à G).
- Les pré-enregistrements et les propositions doivent être rédigés en anglais.
- La durée des projets doit être comprise entre 24 et 36 mois.
- Les consortia de recherche doivent comprendre au moins trois entités juridiques éligibles distinctes requérant un financement d'au moins trois organismes différents participant au financement de l'appel.
- Chaque consortium doit être coordonné par un partenaire coordinateur d'une entité éligible au financement par un des financeurs de l'appel.
- Un responsable scientifique de partenaire ne peut être impliqué qu'une seule fois en tant que coordinateur.
- Les partenaires qui ne sont pas éligibles au financement ou ne demandant pas de financement à un financeur de l'appel ou les partenaires des pays ne participant pas à l'appel sont invités à devenir partenaire d'un consortium de recherche sur fonds propres. Ils ne peuvent pas coordonner de projet et ne sont pas comptabilisés dans le nombre minimal requis de partenaires. Ces déposants devront garantir leurs propres ressources et en fournir une confirmation écrite (en fournissant une lettre d'engagement financier- voir Annexe E du texte de l'appel à projets disponible sur le site de l'appel).
- Une auto-évaluation éthique doit être remplie par chaque partenaire, incluant les partenaires sur fonds propres, et jointe à la proposition, dont elle fait partie intégrante.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation³.

³ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de Modalités Version 2 : modification de la date de pré-enregistrement au 20 Juillet 2022 au lieu du 20 Juin 2022

- **Budget**

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 300k€ par projet ou de 350k€ par projet si la coordination est prise en charge par un partenaire sollicitant une aide de l'ANR⁴.

- **Composition du consortium**

Pour que la proposition de projet soit éligible, le consortium doit impliquer **au moins un partenaire organisme de recherche public de type EPA, EPIC, EPSCP ou EPST**.

L'association avec un partenaire de type « entreprise⁵ » est bienvenue mais non obligatoire. Si un partenaire de type « entreprise » ne disposant pas d'établissement ou de succursale en France est impliqué dans un projet, il est obligatoire qu'une « entreprise » ayant son siège social réel au sein d'un État de l'Union européenne et disposant d'un établissement ou une succursale en France soit impliquée dans ce projet ; sinon l'ensemble des partenaires sollicitant une aide de l'ANR du projet sera déclaré inéligible.

En application des mesures prises par l'Union européenne et en accord avec la circulaire du 28 Février 2022 du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, l'ANR suspend ses collaborations et partenariats scientifiques avec la Russie et la Biélorussie. Les projets incluant des Partenaires russes ou biélorusses seront déclarés inéligibles.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'EJP SOIL. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction en français des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR et remplissant

droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

⁴ Cf Règlement Financier, art. 2.2.

⁵ Entreprise : le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1^{er} de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Réglementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont considérées comme des Entreprises, les sociétés dites de capitaux, commerciales, civiles, les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique au sens de la Réglementation européenne.

ses critères et conditions d'éligibilité seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »⁶, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁷, puis retourner ce formulaire au contact suivant : julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr et/ou contacter cette personne pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

La signature d'un accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes⁸:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁹,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY

⁶ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2020-3.pdf>

⁷ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

⁸ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

⁹ Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche¹⁰ ainsi que ceux de la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR¹¹. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.¹² Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

¹⁰ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

¹¹ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

¹² A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

6.4 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹³ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des partenaires domiciliés hors de l'Union européenne (UE). Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁴, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁵. Cette communication peut concerner notamment les données de

¹³ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹⁴ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁵ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016

caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.